



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg

sur le territoire des communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la Région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 12 août 1991 et du 21 septembre 1993 portant approbation des Plans d'Exposition aux Risques Inondation pour les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Schiltigheim, et Wolfisheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 modifié prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim,

Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation lié aux risques d'inondation pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim et portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2011 ;
- VU les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 10 avril 2017 ;
- VU le dossier de projet de plan de prévention des risques soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 8 novembre 2017 ;
- VU le rapport de la commission d'enquête remis le 22 janvier 2018 et son avis favorable assorti de deux réserves et de quatre recommandations ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Plan de Prévention des Risques Inondation soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 21 décembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires à la commission d'enquête, et l'avis de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les deux réserves qui assortissent l'avis de la commission d'enquête portent, d'une part, sur la tenue des engagements de l'État concernant la prise en compte à la fois des avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés et des observations et propositions recueillies en cours d'enquête, et, d'autre part, sur la réduction de la revanche sécuritaire à 0,50 mètre, au lieu de 1 mètre, en zone de remontée de nappe phréatique non débordante, avec une mise en couleurs de cette zone sur les plans pour une meilleure lisibilité ;

CONSIDÉRANT que la première réserve a été levée en intégrant dans le dossier approuvé l'ensemble des modifications auxquelles l'État s'était engagé tant vis-à-vis des avis des Personnes Publiques et Organismes Associés que des observations et propositions recueillies en cours d'enquête ;

CONSIDÉRANT que la seconde réserve a été levée en modifiant en conséquence la revanche prévue dans le règlement de la zone de remontée de nappe non débordante et en procédant à une mise en couleurs de la zone concernée sur les planches cartographiques réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées au dossier de projet de Plan de Prévention des Risques soumis à l'enquête publique concernent principalement l'actualisation des données topographiques de secteurs localisés, des évolutions mineures du règlement et l'amélioration générale de la lisibilité et de la cohérence du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le Plan de Prévention des Risques, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation sur le territoire des communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention des Risques concernent :

- la submersion par débordement des cours d'eau sur les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- la remontée de la nappe phréatique sur toutes les communes.

Le Plan de Prévention des Risques a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

Article 2 : Abrogation

L'approbation du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation vaut abrogation des Plans d'Exposition aux Risques Inondation des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Schiltigheim, et Wolfisheim et du Plan de Prévention des Risques Inondation de Strasbourg.

Article 3 : Contenu du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques contient une note de présentation, un dossier cartographique de plans de zonage réglementaire et un règlement tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Servitude d'Utilité Publique

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé au document d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges de l'Eurométropole de Strasbourg et du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

Article 6 : Mise à disposition du dossier

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges de l'Eurométropole de Strasbourg et du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, en Préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

Article 7 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- au Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- au Président du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg.

Il sera en outre communiqué pour information :

- au Conseil Régional Grand Est ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;

- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que Messieurs les Présidents de l'Eurométropole de Strasbourg et du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 AVR 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg

APPROBATION par arrêté préfectoral

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. / Mme _____

en qualité de Maire de la commune de _____

certifie procéder à l'affichage, **à compter du** _____
de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention
des Risques d'Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cet avis restera affiché pendant un mois au moins à compter de ce jour.

(Date, Nom - Prénom et signature)

Ce certificat doit être rempli et renvoyé :

- soit par e-mail à : mhammed.mostefa@bas-rhin.gouv.fr ou carole.andre@bas-rhin.gouv.fr
- soit par courrier à :
DDT du Bas-Rhin
SADT / Pôle Prévention des Risques
14, rue du Mal Juin – BP 61003
67070 Strasbourg Cedex